

PRÉAVIS DE GRÈVE RECONDUCTIBLE À LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE (CNDA)

COMMUNIQUÉ DE PRESSE – Vendredi 9 février 2018

Une juridiction régie par la politique du chiffre

Avec 47 814 décisions rendues en 2017 dans un délai moyen de 5 mois et 6 jours, la CNDA est la juridiction administrative la plus importante et la plus rapide de France. Depuis plusieurs années, elle s'est toutefois enfermée dans une logique comptable de l'asile qui fait primer le raccourcissement des délais de jugement sur la qualité de l'instruction des demandes et des décisions rendues. Exemple frappant, la proportion de dossiers traités par ordonnances, c'est-à-dire rejetés sans audience, a quasiment doublé en 3 ans, passant de 17% en 2014 à près de 30% en 2017. Cette année, c'est donc près d'un tiers des demandeurs d'asile, dont les dossiers auraient nécessité une instruction plus approfondie qui n'ont pas eu la possibilité d'être entendus en audience à la cour. Nombre de demandes d'asile jouent dès lors le rôle de variable d'ajustement, permettant d'atteindre les objectifs chiffrés de la cour.

Aveuglées par la nécessité de produire un maximum de décisions dans des délais toujours plus courts, les directions de la cour et du Conseil d'Etat – sa juridiction de tutelle - n'ont pas été en mesure de répondre aux difficultés quotidiennes auxquelles les agents font face pour assurer un service public de qualité : statuts précaires et flous des rapporteurs et des secrétaires d'audience, charge de travail de plus en plus élevée, audiences surchargées, manque d'effectifs dans certains services, faible reconnaissance du travail accompli, prise en charge insuffisante des agents exposés aux risques psycho-sociaux inhérents à la nature du contentieux...

Un projet de loi inique

Le projet de loi « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif » qui sera présenté en Conseil des ministres le 21 février prochain, poursuit et renforce cette logique productiviste aux dépens de la mise en œuvre d'une justice de qualité et porte durement atteinte, tant aux droits des demandeurs d'asile, qu'aux conditions de travail des 434 agents de la CNDA. La réduction des délais de procédures à tous niveaux, le recours massif aux vidéo- audiences, la levée du caractère suspensif de certains recours devant la cour et la création d'une nouvelle procédure de suspension de l'exécution des obligations de quitter le territoire français devant le juge administratif constituent les illustrations les plus saisissantes d'un projet qui nie la dimension humaine inhérente au contentieux de l'asile, crée à l'encontre des demandeurs une rupture d'égalité avec les autres étrangers, nuit à la qualité de jugement et induit une dégradation des conditions de travail des agents de la cour.

Les revendications des agents de la CNDA

Depuis 2015, les agents ne cessent d'alerter la direction de la cour sur ces questions relayées par les syndicats dans le cadre du « dialogue social ». En vain. Réunis en Assemblée générale le 6 février dernier, ils ont voté à une très large majorité, le dépôt d'un préavis de grève reconductible à compter du mardi 13 février prochain. Dans ce cadre, ils portent un véritable projet de juridiction et appellent à ce que tous les moyens juridiques, humains et financiers soient mis en œuvre, afin de garantir un service public de qualité pour les demandeurs d'asile, notamment à travers : l'intégration du rapporteur à l'instruction -véritable « expert » du dossier- au sein de la

formation de jugement, l'évolution du poste de secrétaire d'audience vers des fonctions de greffier à moyen terme, la déprécarisation des agents contractuels, la diminution de la charge de travail et la mise en place d'un plan de formation continue adapté à l'évolution constante du contentieux. Un peu d'histoire

- Les conditions de travail des agents de la CNDA sont dénoncées depuis plusieurs années. Entre 2010 et 2015, quatre mouvements sociaux autour de la charge de travail et de la rémunération des agents ont secoué la juridiction. - La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile consacrant la mise en place d'une procédure accélérée relevant de la compétence d'un juge unique pour certaines demandes d'asile, avait déjà restreint les droits de certains demandeurs d'asile et avait complexifié l'organisation du travail de la juridiction,

Quelques repères

- La CNDA dépend du Conseil d'Etat, la plus haute juridiction administrative de France. Elle examine les recours des demandeurs d'asile déboutés par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA). La cour se base sur la Convention de Genève de 1951, pierre angulaire du droit d'asile, qui prévoit que la qualité de réfugié doit être reconnue à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » et sur le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) regroupant les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des étrangers, y compris au droit d'asile.

- Les rapporteurs instruisent les dossiers des demandeurs d'asile, en rédigeant une synthèse des faits allégués par le demandeur et en apportant leur analyse indépendante sur sa demande, étayée par des recherches géopolitiques et juridiques. Lors de l'audience, ils présentent leur rapport puis assistent au délibéré, avant de rédiger les projets de décisions prises par la formation de jugement.

- Les secrétaires garantissent la mise en état des dossiers, et la communication des actes de procédures et des pièces aux parties. En audience, ils assurent le contact avec les avocats et interprètes, et la fluidité des audiences.

Les chiffres de 2017

434 agents permanents dont 218 sont rapporteurs (parmi lesquels environ 170 contractuels) 287 juges de l'asile (dont une quinzaine de magistrats permanents, les autres étant des juges vacataires) 53581 recours enregistrés 47 814 décisions 8006 décisions de protection (soit 16,8% des recours) Délai moyen de jugement constaté : 5 mois et 6 jours

SIPCE (Syndicat Indépendant des Personnels du CE et de la CNDA, affilié à l'UNSA-Justice), CGT CNDA-CE, FO/CE-CNDA